

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 10 JUN 2022 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES EN TRANSIT DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES DANS CERTAINES RUES DE LA COMMUNE DE CESSY

Le Maire,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement départemental de voirie du 19 avril 2011,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté du 10 juin 2022 concernant la circulation des véhicules de transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sur certaines routes.
VU la demande de l'entreprise SARL LEGLISE FORT- Proximarché, 251 Rue Joseph Leger, 01170 Cessy.

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ses missions l'entreprise STPFA doit emprunter les routes limitées aux véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, entre le 1^{er} Mars 2023 et le 1^{er} Mars 2024 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation sera applicable entre le 1^{er} Mars 2023 et le 1^{er} Mars 2024 inclus.

Article 2 : Autorise la société à emprunter les routes suivantes :

- Rue du Jura (RD15 C), en agglomération entre le giratoire du Lycée Jeanne d'Arc et l'accès de l'ancienne scierie,
- Rue de la Mairie,
- Rue Saint-Denis,
- Chemin de la Poudrière,
- Route de Tuteigny - du pont de l'Oudar à la limite de la commune de Grilly,
- Route des Vignes,
- Chemin du Marais.

Article 3 : La route de Pitegny est autorisée à circuler seulement aux véhicules de transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 7,5 tonnes.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Cessy, le 06 mars 2023

Par délégation du Maire
Jean-Noël MARIE, Adjoint au Maire

**DIFFUSIONS**

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux destinataires suivants:

Le Maire de Cessy,
L'entreprise sus citée

La Brigade de Gendarmerie de Gex,
La Police Municipale de Cessy,
Les Services Techniques de Cessy

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa